



MISE A JOUR
du
REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE
contre l'incendie relatif aux ERP
Dispositions générales

22^e édition
(Ref. E101)

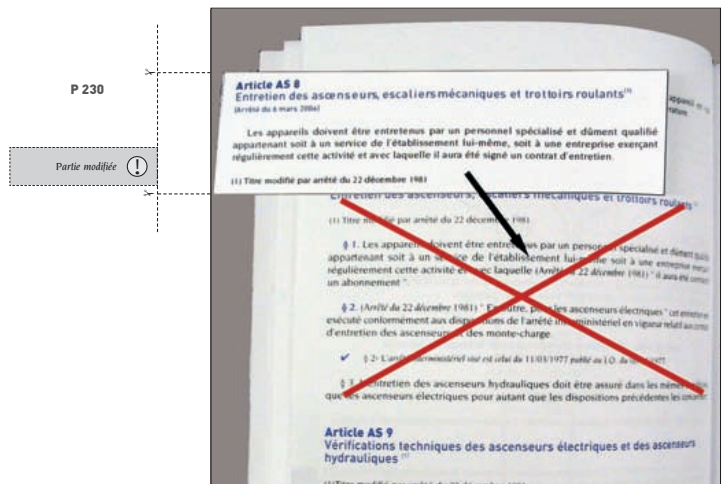


Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions générales », 22^e édition, (référence France-Sélection E 101) par l'arrêté du 12 octobre 2006.

Les articles modifiés n'ont pas été reportés ici dans leur intégralité, sauf lorsque tout l'article a été modifié.

Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.



Arrêté du 12 octobre 2006

Dispositions générales

Modification des articles : CO 13, CO 14, CO 21, CO 26, AM 18, EL 3, MS 25, MS 26, MS 27, MS 28, MS 29, MS 46, MS 73.

Modification de l'instruction technique n° 263.

Création de l'article MS 75.

P 77**Article C0 13**
Cas particuliers de résistance au feu de certains éléments de structure

Les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau conformes aux normes françaises » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 79**Article C0 14**
Cas particuliers des bâtiments en rez-de-chaussée

Les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau conformes aux normes françaises » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 84**Article C0 21**
Résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies

Les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau conforme aux normes françaises » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 94**Article C0 26**
Recoupement des vides

Les termes : « un réseau fixe d'extinction automatique à eau » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 137**Article AM 18**
Rangées de sièges

Note : Les dispositions des deux derniers alinéas du premier paragraphe de l'article AM 18 sont applicables à compter du 13 avril 2008.

P 203**Article EL 3**
Définitions

Dans le huitième tiret de cet article, les termes : « systèmes d'extinction automatique à eau » sont remplacés par les termes : « systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur ».

P 253*Article entièrement modifié***Article MS 25**
Systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur (nouveau titre)

§ 1. Un système d'extinction automatique du type sprinkleur peut être exigé dans tout ou partie d'un établissement.

§ 2. La partie de l'établissement protégée par un tel système doit être isolée de la partie non protégée dans les conditions prévues pour les locaux à risques particuliers.

§ 3. L'aménagement et l'exploitation des locaux protégés ne doivent pas s'opposer au fonctionnement dans les meilleurs délais et à pleine efficacité du système.

§ 4. Un système d'extinction automatique du type sprinkleur doit être conforme aux normes françaises homologuées et réalisé par des entreprises spécialisées et dûment qualifiées.

P 254**Article MS 26**
Locaux à risques courants

Cet article est abrogé.

P 254**Article MS 27**
Locaux à risques particuliers

Cet article est abrogé.

P 254

Article entièrement modifié

Article MS 28
Sources d'eau, pompes ou surpresseurs (nouveau titre)

§ 1. Les sources d'eau (réseau d'eau public, réservoir, source inépuisable), les pompes ou surpresseurs doivent répondre aux caractéristiques définies aux paragraphes 8, 9 et 10 de la norme NF EN 12 845 (décembre 2004).

§ 2. Les sources d'eau doivent être au minimum de type unique supérieur au sens de la norme précitée.

Est également considéré comme une source d'eau unique supérieure un ensemble constitué :

- d'une part, par une pompe puisant dans sa propre réserve d'eau, un surpresseur ou un réservoir sous pression, dimensionné pour alimenter les cinq sprinkleurs les plus défavorisés pendant 30 minutes (source dite de type A) ;
- d'autre part, par une pompe puisant dans sa propre réserve d'eau ou un surpresseur, dimensionné pour alimenter le débit maximal (surface impliquée) pendant 90 minutes pour un risque HH, 60 minutes pour un risque OH, 30 minutes pour un risque LH (source dite de type B).

§ 3. Les opérations de maintenance ne peuvent conduire à l'indisponibilité simultanée des deux pompes ou surpresseurs précédemment cités.

§ 4. Lorsque les pompes ou surpresseurs sont électriques, ils doivent disposer d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à l'article EL 13.

Toutefois, dans la mesure où la source d'eau dite de type B utilise une autre source d'énergie, la pompe (ou surpresseur) électrique (source dite de type A) peut être alimentée dans les conditions prévues à l'article EL 14.

Dans les deux cas visés ci-dessus, les canalisations électriques doivent répondre aux dispositions de l'article EL 16, § 1.

§ 5. Les vannes de barrage et de contre-barrage des conduites d'eau doivent être signalées et aisément accessibles afin de permettre leur manoeuvre par les services de secours et de lutte contre l'incendie.

P 254

Article entièrement modifié

Article MS 29
Contrôles (nouveau titre)

A chaque source d'eau (en aval de chaque pompe ou surpresseur), un dispositif installé à demeure doit permettre la mesure du débit et de la pression.

Aux points les plus défavorisés du système, l'adjonction d'une tuyauterie d'essai munie d'une vanne dont le diamètre correspond au débit d'un sprinkleur doit permettre de vérifier la présence et l'écoulement de l'eau.

P 261**Article MS 46**
Composition et missions du service

Dans le premier paragraphe de cet article, après les termes : « Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. », sont insérés les termes : « Ses missions et les conditions d'emploi des personnels qui le composent sont précisées par arrêté ministériel ».

P 273

Article entièrement modifié

Article MS 73
Vérifications techniques

§ 1. Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, dans les conditions prévues à la section II du chapitre I^{er} du présent titre. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B ainsi que les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur doivent toujours être vérifiés par une personne ou un organisme agréé.

§ 2. En cours d'exploitation, ces mêmes appareils ou installations ainsi que les appareils mobiles doivent être vérifiés, au moins une fois par an, dans les conditions prévues à la section II précitée. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B et les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur doivent être vérifiés tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé.

§ 3. Pour les systèmes de sécurité incendie, les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante

Pour les systèmes de détection d'incendie, les vérifications doivent comporter les essais fonctionnels prévus à l'article MS 56 (§ 3, deuxième tiret).

§ 4. Pour les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur et indépendamment des opérations de maintenance et de vérification prévues dans la norme NF EN 12845 (décembre 2004), la vérification triennale comprend :

- l'examen de l'adéquation du système avec les classes de risque au vu du dossier technique de l'installation et une visite du site ;
- un examen des conditions de maintenance ;
- un examen des conditions d'exploitation ;
- une vérification de la réalité des opérations de maintenance par des essais portant sur :
 - le démarrage et le débit des pompes ;
 - les essais des dispositifs d'alarme dédiés au système.

P 274

Article créé

Article MS 75
Autres obligations de l'exploitant

L'exploitant est tenu de :

- produire, à l'occasion de la visite de réception des installations visées aux sections II (sous-sections 1 à 8) et V du présent chapitre, le dossier technique des installations annexé au registre de sécurité de l'établissement et comportant un exemplaire du rapport des examens et essais avant la mise en service ;

- classer ensuite dans ce registre tous les documents, rapports, attestations qui doivent être rédigés et lui être remis après tout examen ou intervention quelconque sur l'installation.

P 334**Instruction technique 263 § 3.2.1 (b) :**

[...]

Dans le b du paragraphe 3.2.1, les termes : « une installation fixe d'extinction automatique à eau » sont remplacés par les termes : « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

[...]